

***AFGHANISTAN - Appartenance à l'ethnie tadjike - Requérant originaire de la province de Nimruz - Interprète et superviseur logistique - Persécutions et menaces émanant des Talibans non établies – Situation ne relevant pas de la convention de Genève - Province d'origine non accessible en raison de la situation sécuritaire - Situation de violence généralisée à Kaboul au sens du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA (existence) - Menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne du requérant au sens des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA (existence) - Octroi de la protection subsidiaire.***

*CNDA 11 janvier 2012 M. S. n° 11011903 C*

Considérant que pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. S., de nationalité afghane, d'ethnie Tadjike et natif de la province de Nimruz, soutient qu'il craint d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan par des Talibans en raison de son refus de collaborer avec eux et de ses activités professionnelles aux côtés des occidentaux ; qu'à l'âge de 12 ans, sa famille est partie s'installer à Kaboul pour fuir les Talibans qui interdisaient l'enseignement aux jeunes ; qu'il a donc pu étudier à Kaboul et s'est intéressé à l'anglais, à la logistique et au journalisme ; qu'en 2005, il a intégré la compagnie WSI International Construction, installée à Kaboul en tant qu'interprète et superviseur logistique ; qu'une attaque a été menée par les Talibans dans la région du Loghar alors qu'il se trouvait dans un véhicule avec chauffeur sur la route reliant Gardez à Kaboul pour le compte de la société WSI ; que frappé par un coup de crosse, il a perdu connaissance et s'est ensuite réveillé au camp militaire américain de Gardez où il a reçu des soins ; qu'en 2008, il a travaillé pour le ministère de la Défense en tant que professeur d'anglais ; qu'en mai 2009, il a été kidnappé pour des raisons crapuleuses, à la sortie de son travail, par des hommes en voiture qui l'ont assommé et ligoté ; que ses ravisseurs lui ont reproché sa collaboration avec les autorités pro américaines et lui ont demandé de rejoindre leurs rangs et de leur fournir les plans des bâtiments de la police ; qu'il a été menacé de mort dans le cas où il ne paierait pas la rançon pour sa libération ; qu'il a décidé de s'enfuir par la fenêtre des toilettes après un mois de détention ; qu'il a couru sur une route près de laquelle il s'est caché durant la nuit ; que le lendemain, il a appris par un passant qu'il se trouvait dans la province du Loghar ; qu'il a arrêté une voiture et a rejoint Kaboul pour trouver de l'aide auprès de son oncle qui lui a conseillé de quitter le pays sans s'en remettre aux autorités, ces dernières étant défaillantes ; qu'il est donc parti en juin 2009 pour la France ; que, depuis, sa mère reçoit la visite de Talibans qui menacent de le tuer dans le cas où il retournerait en Afghanistan ;

Considérant toutefois, que les explications données par le requérant lors de son audition devant la Cour sont apparues peu circonstanciées s'agissant de ses activités professionnelles mais également peu personnalisés et peu crédibles s'agissant des menaces et agissements dont il aurait été victime de la part des Talibans ; que la conviction de la Cour n'a, en tout état de cause, pas été emportée quant à la réalité des faits présentés comme étant à l'origine de son départ du pays ; qu'en particulier, en l'absence de déclarations convaincantes, les attestations de ses employeurs de même que le certificat d'études d'anglais et d'informatique produits, sont insuffisants pour attester la réalité des persécutions invoquées ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées de ce fait ;

Considérant, cependant, que le bien-fondé de la demande de protection de M. S. doit être également apprécié au regard de la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan ; que lorsque le degré de violence généralisée caractérisant un conflit armé atteint un niveau tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés d'estimer qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel, direct et individuel contre sa vie ou sa personne, la protection n'est pas subordonnée à la condition que le demandeur d'asile rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ; qu'en revanche, lorsque la situation de violence, bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et indiscriminée, il appartient

au demandeur d'établir qu'il serait, à titre individuel, directement exposé à ladite violence dans le contexte prévalant dans sa région d'origine ;

Considérant qu'en l'espèce, M. S. a justifié être originaire, par ses déclarations et par le document d'état civil produit, de la province de Nimruz dont la famille est parties s'installer à Kaboul ; que s'agissant de sa province d'origine, si le HCR ne l'a pas classée parmi les quatre plus violentes (Ghazni, Kunar, Kandahar et Helmand), l'intéressé ne serait pas en mesure de la rejoindre en raison du mauvais état des voies de communication et de la nécessité pour lui de traverser le Helmand ; que s'agissant de Kaboul, le site du ministère des Affaires étrangères français a indiqué que la situation sécuritaire s'est très fortement dégradée au cours des derniers mois et fait état d'attaques suicides touchant indifféremment des civils et visant notamment le ministère de la Défense en avril 2011, l'hôpital militaire de Kaboul en mai 2011, et l'hôtel Intercontinental de Kaboul le 28 juin 2011 ainsi que le recours inédit aux attaques de nuit ; que Kaboul et ses provinces limitrophes se caractérisent par un degré de violence telle qu'elle peut être qualifiée de violence généralisée ; que cette violence doit être admise comme la conséquence d'un conflit armé, dès lors qu'il résulte de l'affrontement entre des soldats de l'Armée nationale afghane (ANA) aidés des forces de la Mission internationale d'Assistance à la Sécurité (ISAF), de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN), d'une part, et les Talibans, groupe armé et structuré, d'autre part ; que, dès lors, M. S. doit être regardé comme particulièrement exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'un conflit armé interne, au sens des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (octroi protection subsidiaire)